été officiellement question au sein du conseil municipal.

Si vous le désirez, je vous tiendrai au courant.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, etc.

VOISSIEUX.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Service télégraphique particulier)

Séance du samedi 24 février 1883.

Présidence de M. BRISSON.

Bruits de couloirs

Il y a grande affluence dans les tribunes.

Le maréchal de Mac-Mahon assiste à la séance dans l'une d'elles.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'interpellation Jolibois

M. JOLIBOIS adresse une interpellation au gouvernement, sur le passage de la déclarstion relatif au droit supérieur du gouvernement.

Il demande ce que signifient ces expressions ? S'agit il d'un droit superieur à la loi ?

Réponse de M. J. Ferry

M. J. FERRY, président du conseil, répond : Le droit superieur que la déclaration invoque est le droit de légitime défense appartenant à la République, plus qu'à tout autre, puisqu'elle emane directement de la souveraineté nationale.

Il est impossible de préciser la limite dans laquelle s'exercera ce droit.

Cependant, l'orateur conseille à M. Jolibois de recommander à ses amis de ne pas mettre la mansuétude republicaine trop à l'épreuve. (Applaudissements.)

Réplique de M. Jolibois

M. JOLIBOIS : La réponse du président du conseil contient plus de personnalités que d'explications.

J'avais parlé comme député et non comme avocat; et mon silence dans les derniers débats montre assez que je sépare comme il convient ces deux situations. Le souvenir d'un auguste client n'avait rien à faire dans ce débat, le président du conseil a été avocat, mais on ne peut parler de ses clients, on ne les connaît pas.

Le président du conseil veut qu'on attende des actes pour l'interpeller. mieux vaut prévenir ces actes et demander dès à présent des explications sur les droits supérieurs dont on prétend user.

Organe de la justice, j'ai poursuivi des coupables en vertu des lois écrites et ne me suis jamais appuyé sur un droit supérieur à la loi. A défaut d'explications, ce droit supérieur reste donc un droit superieur à la loi, c'est-à-dire contraire a la loi. Quant à l'usage que l'on tera de ce droit, il est permis de le conjecturer, bien qu'aucun texte écrit ne permette de tout faire, même en vertu du droit de légitime défense, qui n'est que le droit de défendre sa vie ou la vie d'autrui quand elle est menacée.

A la tribune du Sénat, M. Devès, alors garde des sceaux, a hautement déclaré que l'expulsion par décreis était incompatible avec les droits de la liberté individuelle et, dans son dernier discours, M. Martin-Feuillée a reconnu que le gouvernement ne pourrait pas, sans une loi écrite, recourir à une mesure de ce genre.

On se rappelle les faits qui ont donné lieu à la proposition de M. Floquet; des poursuites ont ete intentees à l'auteur de l'écrit incriminé, et la justice a reconnu qu'il n'y avait eu ni crime, ni délit. Le prince Napoléon a été remis en liberté et le ministère public n'a pas cru devoir porter la question devant la cour de cassation.

Pourquoi donc vient-on, à propos de ces faits, menacer tout le monde d'un prétendu droit supérieur qui ne serait que la négation de la liberté individuelle ?

On pretend n'en faire usage que contre les conspirateurs serieux; mais on commence la conspiration et qui peut être sûr de n'être jamais traité de conspirateur, aussi bien a gauche qu'à droite ?

Les ministères, tant qu'ils existent, obtiennent facilement de la majorité les bills d'indemnité qu'ils demandent, mais il ne faut pas oublier que les majorités sont variables.

La République ne sera reellement en danger que le jour où l'on usera de mesures exceptionnelles.

On sait maintenant par quelles intrigues il a fallu passer pour arriver à fonder la République ; les républicains déniaient, même à l'Assemblée nationale, le droit de constituer et il se conçoit qu'elle soit faible dans de pareilles conditions. Ce qui lui a manqué, c'est la consécration populaire, la sanction du plébiscite dont M. Gambetta proclamait la nécessité dans une démocratie.

Il y a, d'ailleurs, dans la Chambre, un homme qui a su se servir du plébiscite ; c'est M. Jules Ferry qui, pendant le siège de Paris, a eu recours à ce moyen pour dénouer la crise entre le gouvernement de la Défense nationale et le parti de la Commune.

Au lieu de faire appel à un prétendu droit supérieur, qu'on fasse donc appel au plébiscite : le veritable droit supérieur, c'est celui du peuple parlant librement. Le jour où l'on aurait fait ratifier la République par le peuple on l'aurait reellement fondée, on l'aurait fait assez grande pour que tout le monde y pût entrer, et assez forte pour n'avoir pas besoin de mesures exceptionnelles.

Demander aujourd'hui de pareilles mesures après les avoir si hautement condamnées, c'est ce que Berryer appelait le cynisme des apostasies.

Je vais déposer un ordre du jour motivé pour savoir si la Chambre s'associe à cette politique.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

Vote d'un ordre du jour de confiance

M. RANC dépose un ordre du jour déclarant que la Chambre, approuvant la déclaration du gouvernement, a confiance dans sa fermeté pour faire respecter les institutions républicaines.

M. JOLIBOIS dépose un ordre du jour déclarant que la Chambre veut faire respecter la liberté individuelle pour tous indistinctement, et qu'elle refuse d'autoriser des mesures restrictives à cette liberté.

M. CUNÉO D'ORNANO demande la priorité pour l'ordre du jour Jolibois.

La priorité est repoussée par 395 voix contre 92.

L'ordre du jour Ranc est adopté par 368 voix contre 93.

L'interpellation de M. le prince de Léon

M. LE PRINCE DE LÉON adresse une interpellation au gouvernement, sur l'application de la loi de 1834.

L'orateur dit que cette loi est inapplicable aux princes.

Aucune des causes, énumérées dans la loi, pour retirer les grades aux officiers, ne peut être invoquée contre les princes.

L'orateur défend la propriete des grades dans l'armée. Il déclare que la mesure provoquera un mécontentement général.

Voix nombreuses : Le ministre de la guerre !

Discours de M. de Cassagnac

M. P. DE CASSAGNAC s'étonne que le ministre de la guerre n'ait pas demandé la parole pour répondre à l'interpellation.

Tout a été singulier dans cette affaire : le manifeste du prince Napoléon a eu l'effet d'un choc en retour, il est venu frapper les princes d'Orléans. On s'est dit que si le prince Napoléon conspirait, il fallait chasser les princes d'Orléans de l'armée.

On a d'abord proposé une loi qui, en effet, était nécessaire pour expulser les princes du territoire et de l'armée, mais cette loi d'exception a été repoussée par le Sénat. On découvre alors une loi de 1834 qui permet de faire aujourd'hui ce qu'elle ne permettait pas il y a quinze jours. Le gouvernement n'a même pas le courage de prendre la responsabilité des décrets, il attend un vote de la Chambre.

M. JULES FERRY déclare que les décrets sont signés depuis hier.

M. PAUL DE CASSAGNAC ajoute que la Chambre est encore appelée, cette fois, à jouer un petit rôle de Convention.

Pour suivre un jeu régulier de la Constitution, il aurait fallu s'arrêter devant le vote du Sénat; mais on aime mieux violer la loi et taire, par voie de regretsie, ce qu'on ne peut faire par voie légale.

Cela convient il à une République qui se dit sûre d'elle-même et de l'assentiment du pays? Il est incontestable que la situation des princes est une situation particulière et exceptionnelle. En compensation des avantages qu'elle présente, surtout pour l'avenir, on peut bien courir quelques risques et subir quelques avanies ; aussi n'est-ce là qu'un côté secondaire de la question.

Ce qui importe, c'est la situation des officiers dans l'armée. On fera bien de se débarasser des princes si on le peut, en attendant qu'ils prennent leur revanche; cela se comprends, parce qu'il y a lutte entre les républicains et les prétendants. Mais le véritable débat est entre la Chambre et l'armée.

Une loi d'exception aurait été illibérale, mais logique; sur le terrain du droit commun, au contraire, on ne peut rien faire contre les princes sans atteindre du même coup tous les officiers de l'armée.

Il n'y aura plus l'ombre d'une garantie pour un seul officier en France, du moment qu'on aura porté la main sur l'épaulette du colonel et du capitaine d'Orleans. L'officier sera continuellement à la merci du caprice et de l'arbitraire du ministre de la guerre.

En vain celui ci dira-t-il que les officiers seront à l'abri de sa parole d'honneur. (Interruptions et mouvements divers.)

M. BALLUE dit qu'il faut laisser cela aux Allemands, que c'est une infamie.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'y a rien dans les paroles de M. de Cassagnac qui puisse être interprété dans un sens de nature à justifier l'interruption de M. Ballue.

M. BALLUE dit que si cette interprétation est acceptée par M. de Cassagnac, il est prêt à retirer ce qu'il a dit.

M. P. DE CASSAGNAC répond qu'il n'appartient pas à un membre de la Chambre de lui demander compte de ses paroles.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le texte des paroles prononcées par M. Paul de Cassagnac ne peut prêter à une double interprétation et qu'il n'y a par conséquent aucune raison pour M. Ballue de maintenir ce qu'il a dit.

M. BALLUE dit qu'en présence des observations de M. le Président il retire ses paroles, sauf à s'en expliquer plus tard.

M. P. DE CASSAGNAC examine la loi de 1834 et l'ordonnance qui en a fixé l'interprétation.

Depuis cette époque on n'a jamais vu un officier mis en retrait d'emploi sans un acte commis par lui ; aujourd'hui on n'attend pas qu'un acte ou un fait se produise, et l'on frappe des officiers à cause de leur état de personne. Il suffit d'avoir pour père telle ou telle personne pour tomber sous le coup d'une mesure d'exception.

Cette mesure peut-être le commencement de la destruction de l'armée. L'avénement du nouveau ministre de la guerre a ouvert la porte à bien des espérances. La *Justice* a demandé une épuration de l'armée de Paris : les officiers seront frappés uniquement parce que leur opinion déplait au pouvoir.

Un autre journal va plus loin et demande qu'on rétablisse la garde nationale, pour ramener en cas de besoin l'armée française à l'ordre.

Rien n'est plus outrageant pour l'armée française que de supposer qu'elle peut manquer à ses devoirs parce qu'elle compte deux princes dans ses rangs.

On dirait qu'on veut en revenir aux vieux programmes qui demandaient la suppression de l'armée permanente. M. Jules Ferry était de ceux qui réclamaient cette suppression avec beaucoup d'autres choses.

La France, disait M. Jules Ferry, n'aura pas la liberté tant qu'elle n'aura pas une justice indépendante du pouvoir et tant qu'elle s'obstinera dans le système des armées permanentes.

M. JULES FERRY dit que le document dont on parle est de 1869 et qu'à cette date on ne pouvait prevoir les désastres que l'Empire préparait à la France.

M. P. DE CASSAGNAC continue la lecture du programme de M. Jules Ferry demandant la décentralisation administrative, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le développement du jury et enfin la transformation des armées permanentes. L'armée permanente était pour M. Jules Ferry une des destructions nécessaires.

Il doit y avoir au dehors un grand étonnement en comparant le langage d'autrefois du ministre à celui qu'il tenait hier. Si le talent n'a pas baissé chez nos hommes politiques, on ne peut en dire autant du caractère.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'orateur à l'ordre.

M. P. DE CASSAGNAC dit qu'il faut retenir du programme le passage relatif à la destruction des armées permanentes.

M. JULES FERRY déclare qu'il n'a demandé que la transformation des armées permanentes.

On fait entrer la politique dans l'armée; tout le monde doit son rang à la France, mais non à la République.

M. LE PRÉSIDENT : Vous ne pouvez pas dire cela, lorsque la France est légitimement en République.

M. P. DE CASSAGNAC dit que le ministre de la guerre en est convenu.

M. THIBAUDIN proteste vivement. (Cris et tumulte.)

M. P. DE CASSAGNAC maintient que M. Thibaudin a dit que l'armée est l'armée de la France.

La République devrait être fière d'être servie par les princes que vous appelez des prétendants et qui ne sont pas des prétendants.

L'orateur termine en adjurant le ministère de revenir sur une mesure qui n'est pas encore une loi.

Discours du général Thibaudin

LE GÉNÉRAL THIBAUDIN, ministre de la guerre, dit que la propriété des grades n'est pas en cause ; personne ne songe à l'attaquer ; mais son emploi doit être dans les mains du gouvernement.

Il dit que la déclaration des princes à Frohsdorff suffit pour mériter le retrait d'emploi.

Leur présence dans l'armée constitue une protestation vivante contre le gouvernement de la République. Leur retrait d'emploi est le meilleur moyen d'écarter la politique de l'armée.

Il ajoute qu'il prend la responsabilité de cette décision, et qu'il s'inspirera des mêmes principes pour élaborer les lois militaires que le pays attend.

Fin de la discussion

M. LE BARON REILLE dit que l'ancienne prérogative royale de retirer un emploi n'appartient qu'au Parlement

M. ROBERT, député de l'Oise, présente quelques observations.

M. LAISANT lit les articles de M. de Cassagnac sous l'Empire, justifiant l'exil des princes d'Orléans et ajoutant que si on les laissait rentrer, il faudrait, après la première manifestation, les faire juger et fusiller.

M. DE CASSAGNAC répond qu'il n'a pas changé d'opinion.

M. LÉON RENAULT renonce à la parole.

L'ordre du jour

M. MARGAINE dépose l'ordre du jour suivant :

« La Chambre approuvant qu'après ses déclarations le gouvernement ait fait des décrets qu'il tient des lois sur l'organisation de l'armée passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de M. Margaine est adopté par 305 voix contre 193.

La séance est levée.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service particulier)

NOUVELLES DIVERSES

Les décrets contre les princes

Paris, 25 février 2 h. 20 matin.

L'*Officiel* publie les décrets mettant en non-activité par retrait d'emploi le duc d'Aumale, le duc de Chartres et le duc d'Alençon.

Les décrets sont précédés d'un rapport du général Thibaudin, demandant à prendre cette mesure, parce que l'opinion publique s'est émue des inconvénients qu'occasionne la présence dans l'armée d'officiers appartenant aux anciennes familles régnantes ; car les grands principes de subordination militaire et l'unité de discipline pourraient se trouver amoindris par la présence à la tête des troupes d'officiers auxquels la naissance a créé une situation exceptionnelle.

Le vote des députés du Nord

Paris, 25 février 2 h. 30 matin.

Dans le scrutin sur l'ordre du jour concernant l'application de la loi de 1834 sur l'état des officiers:

Ont voté contre : MM. des Rotours, Brame, Debuchy, Bergerot, Outters et Plichon.

Se sont abstenus : MM. de Marcère et Bernard.

Tous les autres ont voté pour.

Une bonne proposition

Paris, 25 février, minuit 30 m.

M. Ribot a l'intention de déposer la semaine prochaine la proposition suivante :

« L'article de la loi du 17 mai 1834 sur le retrait d'emploi est modifié ainsi : « La mise » en non activité par retrait d'emploi est » prononcée par décision du Président de » la République, sur le rapport du ministre de la guerre, après l'avis motivé » d'un conseil d'enquête. »

L'innovation dans la proposition Ribot consiste à exiger un avis préalable d'un conseil d'enquête pour appliquer le retrait d'emploi aux officiers mis en non-activité. M. Ribot a voulu marquer, en mettant un délai entre le dépôt de sa proposition et l'interpellation d'aujourd'hui, qu'il n'indiquait aucun rapport entre cette proposition et la question des princes.

Son but est d'empêcher à l'avenir l'introduction de la politique dans l'armée, et de donner aux officiers une garantie contre le retrait d'emploi pour cause politique.

Sa proposition est signée par MM. Riotteau, Charmes, Graux, Duran, Alicot, marquis de Roys, Franck, Chauveau et Levasseur.

Les projets Léon Renault

Paris, 24 février.

Après la séance M. Léon Renault, que l'adoption de la clôture a empêché de prononcer son discours, au sujet des décrets, a dit qu'il avait l'intention de renouveler les débats en déposant une demande d'interpellation nouvelle sur les décrets qui vont paraître à l'*Officiel*, mais en présence du sentiment qu'a manifesté la Chambre, M. Léon Renault a renoncé à son projet.

Le 18 mars

Paris, 24 février.

Le comité des amnistiés de la Commune vient d'adresser une circulaire à ses coreligionnaires politiques des arrondissements de Paris pour leur annoncer que, cette année, l'anniversaire du 18 mars sera célébré par des réjouissances publiques et les banquets accoutumés.

Mort du général Martimprey

Paris, 24 février.

On annonce la mort du général Martimprey, gouverneur des Invalides.

Le général Martimprey avait été l'un des juges du procès Bazaine.

A l'Elysée

Paris, 24 février.

Le Président de la République a reçu ce matin le prince Orloff, ambassadeur de Russie.

M. Jules Grévy a également reçu, dans la matinée, M. Jules Ferry, qui lui a rendu compte de la délibération qui venait d'avoir lieu en conseil de cabinet.

En quittant l'Elysée, le président du conseil s'est rendu place Beauvau où il a assez longuement conféré avec M. Waldeck-Rousseau.

Les cultes et la « sûreté »

Paris, 24 février.

Les directeurs des cultes et de la sûreté générale on eu ce matin, avant le conseil de cabinet qui a eu lieu à l'instruction publique, une entrevue avec le ministre de l'intérieur.

Nous croyons savoir que M. Waldeck-Rousseau s'occupera tout particulièrement de ces deux importants services de son département, et pour commencer, une circulaire adressée aux évêques ne tardera pas à voir le jour.

Une sanglante arrestation

Saint-Brieuc, 24 février.

Hier soir cinq agents de police eurent, en vertu d'un mandat d'amener, a procéder à l'arrestation d'un jeune homme, accusé de vol ou d'indélicatesse.

L'arrestation opérée, au moment d'arriver au poste, l'individu s'échappa. Les agents le poursuivirent et parvinrent à le rejoindre ; mais, à ce moment, le jeune homme tira sur eux six coups de revolver de gros calibre.

Toutes les balles portèrent ; trois agents furent grièvement blessés.

Après une lutte très-vive, l'individu fut arrêté de nouveau.

On dit qu'il appartient à une famille honorable de notre ville.

Mouvement judiciaire

Paris, 24 février.

On assure que M. Mercier, premier président à la cour de cassation, aura pour successeur M. Barbier, procureur général près la même cour.

M. Larombière, premier président de la cour d'appel, sera nommé président de la chambre civile à la cour de cassation, en remplacement de M. Goujet, décédé.

ÉTRANGER

Naufrage d'un navire anglais

Paris, 24 février.

Un bâtiment anglais *King Arthur*, allant de Kustendje à Constantinople, a fait naufrage à la hauteur de Kilta. Treize personnes ont péri, le reste de l'équipage a été sauvé.

L'affaire de l'ambassade d'Autriche

Rome, 24 fév.

La section des mises en accusation de la cour d'appel a décidé de renvoyer devant la cour d'assises Rigattieri, l'individu qui a tiré des coups de revolver contre l'écusson de l'ambassade d'Autriche; cet attentat, dit l'arrêt de renvoi, avant exposé le pays à une déclaration de guerre.

Le professeur Nordenskjœld

Stockholm, 24 février.

L'*Aftonblad* de Stockholm annonce que le professeur Nordenskjœld a revendiqué, auprès du gouvernement des Pays-Bas, le prix de 25,000 florins que les Etats Généraux ont fondé en 1596 pour l'explorateur des régions arctiques qui découvrirait un passage au nord-est.

Le prix ayant été maintenu jusqu'à ce jour, le professeur Nordenskjœld a remis récemment une requête à M. Wetewall Van Stoetwegen, ministre résident des Pays Bas à Stockholm, en vue d'obtenir cette récompense.

Mort du patriarche de Lisbonne

Lisbonne, 24 février.

Le cardinal-patriarche de Lisbonne Moraes Cordoso est mort.

DERNIÈRES DÉPÊCHES

(Service télégraphique particulier)

Les révolutionnaires à Paris

Paris, 25 février.

Hier, dans plusieurs banquets, on a fêté l'anniversaire du 24 février 1848.

On a demandé : l'amnistie des condamnés de Lyon et de Riom ; des mesures sévères contre les membres des familles ayant régné en France; la révision de la Constitution. On a prêché la révolution sociale, et on s'est séparé au cri de : Vive la Commune !

Les Princes visés par les décrets

Paris, 25 février

Le *Clairon* assure que les princes, visés par les décrets, sont décidés à se retirer à l'étranger.

Le duc de Chartres préviendra M. le ministre de la guerre, qu'il a l'intention de s'exiler.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Jurisprudence commerciale

Valeurs cotées. — Négociation. — Agents de change.

Qu'elle est l'étendue du privilège appartenant aux agents de change sur la négociation en bourse des valeurs citées? Cette question, souvent agitée en jurisprudence, a donné lieu, le 2 août 1882, de la part de la Cour de Toulouse, à un arrêt dont les considérants méritent d'être reproduits.

Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

« Le 31 décembre 1880, Gary adressait à Aurivel une lettre-circulaire, dans laquelle il lui faisait connaître qu'un groupe de capitalistes avait mis à sa disposition un certain nombre d'actions de la Foncière-Transports, et le priait de les placer dans sa clientèle au prix net de 225 francs, l'une, avec une commission de 15 francs par action, qui serait portée à 20 francs, si le nombre des actions placées dépassait 50;

» Le 12 juin 1881, Aurivel lui répondait qu'il acceptait les offres contenues dans la lettre du 31 décembre, et qu'il avait déjà vendu 28 actions aux conditions exprimées dans ladite lettre.

» Aurivel a vendu 20 actions de la Foncière-Transports à la dame Pujol, savoir : dix actions le 26 janvier 1881, au prix de 225 fr. chacune et dix actions le 18 février 1881, au même prix.

» La dame veuve Pujol a alors actionné Aurivel devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour voir prononcer l'annulation desdites pour dol et fraude.

» De son côté, Aurivel a assigné Gary en intervention et en garantie. Le tribunal a dit droit à la demande de la dame Pujol, motifs pris de ce que les deux ventes dont s'agit seraient l'œuvre du dol et de la fraude, et relaxé Gary des conclusions prises contre lui. Aurivel a relevé appel de ce jugement envers la dame veuve Pujol et envers Gary.

» La dame Pujol, intimée sur l'appel, a pris des conclusions tendant au démis de l'appel relevé par Aurivel et subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour annuler la vente comme ayant été faite en contravention aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce.

» Les conclusions d'Aurivel tendaient à ce que Gary fut condamné à le relever et garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui.

» La cour a prononcé le dispositif ci-après :

« Condamne Aurivel à reprendre les vingt actions Foncière-Transports vendues à la veuve Pujol les 26 janvier et 18 février 1881, et à rembourser à la dame veuve Pujol la somme de 4,500 francs versée par cette dernière avec les intérêts légitimes à partir du 11 juillet 1881, jour de la demande ; le condamne à lui payer 100 francs à titre de dommages, et faute par lui d'opérer ledit remboursement dans le délai de quinzaine à dater du présent arrêt, autorise la veuve Pujol à opérer la vente des vingt actions par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques d'Aurivel, pour se couvrir de ladite somme de 4,500 francs et des intérêts de droit; et dans le cas où le produit de cette vente serait insuffisant, condamne Aurivel à payer à la veuve Pujol la différence ; confirme en entier le jugement au regard de la veuve Pujol ; démet Aurivel de son appel vis-à-vis de cette dernière ;

» Statuant sur l'appel relevé par Aurivel, ordonne que sur les 4,500 francs, les intérêts de droit et les 100 francs de dommages qu'Aurivel est condamné à payer à la veuve Pujol, il devra supporter pour toute contribution, la somme de 400 francs ; condamné Gary à rembourser à Aurivel sur le montant de la condamnation principale prononcée contre ce dernier la somme de 4,100 francs, les intérêts de droit et les 100 francs de dommages qu'Aurivel est tenu de payer à la veuve Pujol ; condamne Aurivel à remettre à Gary les vingt actions qu'il retirera des mains de la veuve Pujol ; et dans le cas où Aurivel ne retirerait pas des mains de la veuve Pujol en lui payant le montant de son dû, les vingt actions dans les délais ci-dessus fixés, et où la veuve Pujol en opérerait la vente, ainsi qu'elle y est autorisée, ordonne que la différence entre le prix d'achat et le prix de la revente sera supportée par Aurivel à concurrence de la somme de 400 francs, et par Gary pour le surplus, avec les intérêts de droit et les 100 francs de dommages restant toujours à la charge de Gary seul :

» Condamne Aurivel au regard de la dame Pujol aux dépens exposés par elle devant la cour ;

» Quant aux dépens exposés par Aurivel et Gary, soit en première instance, soit en appel, ordonne qu'il en sera fait une masse qui sera supportée savoir : à concurrence des deux cinquièmes par Aurivel, et des trois cinquièmes par Gary, ordonne la restitution de l'amende. »

Ce dispositif est ainsi justifié sur le chef de la nullité.

« Attendu que les ventes consenties par Aurivel à la dame Pujol tombent sous l'application de l'article 76 du Code de commerce :

» Attendu que cet article confirme le privilège concédé aux agents de change d'être seuls chargés de la négociation des effets publics ;

» Que la sanction de ce privilège se trouve dans les dispositions non abrogées des lois antérieures qui, non-seulement punissent l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, mais déclarent nulles les négociations faites par des intermédiaires sans qualité ;

» Qu'il s'agit ici d'une nullité d'ordre public ; que le privilège des agents de change a été établi, non dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt du crédit de l'Etat, qui constitue un intérêt de premier ordre : que l'agiotage occulte est absolument illicite, et que les opérations qui portent ce caractère sont frappées d'une nullité radicale ;

» Attendu que, pour échapper à cette nullité, Aurivel et Gary excipent de ce qu'il s'agirait dans l'espèce d'une souscription d'actions faite directement sur les registres de la Compagnie la Foncière-Transports et de l'acceptation, par la veuve Pujol, d'un premier transfert de titres sous son nom : que ces opérations ne rentrent pas dans le privilège des agents de change ;

» Mais qu'en admettant que le ministère d'un agent de change ne soit pas obligatoire pour la première souscription des actions d'une Compagnie industrielle et que cette opération ne constitue pas une négociation d'effets publics, il est constant que la veuve Pujol n'a pas acheté directement ses titres à la Compagnie la Foncière-Transports, que la nature de l'opération accomplie par l'entremise de Gary et d'Aurivel est définie et caractérisée par la lettre de Gary à Aurivel du 30 décembre 1881....;

» Attendu que la nullité résultant de la contravention à l'article 76 du Code de commerce frappe à la fois de nullité les ventes consenties à la veuve Pujol, et les opérations intervenues entre Gary et Aurivel ; qu'il importait peu qu'Aurivel fût acheteur au regard de Gary, ou qu'il fût un simple mandataire de ce dernier ; qu'il y avait à rechercher, pour la solution du litige, quelle est la nature des actes intervenus entre Gary et Aurivel, il faudrait reconnaître, aux termes de la circulaire du 31 décembre 1880, qui forme la loi des parties, et de la correspondance échangée entre elles, qu'Aurivel n'était qu'un intermédiaire chargé pour le compte de Gary de faire des placements d'actions de la Foncière-Transports moyennant une commission ;

» Mais, attendu qu'au point de vue de l'application de l'article 76 du Code de commerce, il est indifférent de rechercher si Aurivel était acheteur au regard de Gary, ou simple mandataire de ce dernier; que la négociation à laquelle il a prêté son entremise n'en est pas moins nulle ; que la négociation de valeurs cotées à la Bourse, soit qu'elle se produise sous la forme de ventes successives, soit qu'elle affecte dans les rapports de certains intermédiaires la forme d'un mandat, est également prohibée par la loi;

» Que le mandat comme la vente doit avoir un objet licite, *rei turpis mandatum nullum est*; que dans les deux cas la raison de décider est la même ; que les opérations sur la hausse et la baisse des valeurs cotables à la Bourse sont subordonnées à des conditions d'intérêt politique touchant au crédit national et à la fortune publique qui exigent la présence d'agents et de certificateurs officiels des cours et de la valeur réelle des actions; que cette garantie est nécessaire pour les négociations faites par voie de mandat comme pour les opérations translatives de propriété ; que les agents de change sons soumis à des conditions de cautionnement, et de surveillance par l'autorité publique et par la corporation à laquelle ils appartiennent, exposés à des sanctions énergiques en cas d'inexécution de leurs engagements, qui assurent la loyauté du marché ; qu'il importe de maintenir dans sa saintaire rigueur la sanction écrite dans l'article 76;

» Que la loi civile a réglé les effets de cette nullité dans les articles 1131, 1935, 1376 du Code civil qui dispose qu'une convention illicite ne peut produire aucun effet, ce qui implique qu'elle n'engendre ni obligation civile ni obligation naturelle; que la somme promise en vertu d'une pareille convention ne peut être exigée, et que le paiement qui a été fait est sujet à répétition; que la stipulation doit disparaître avec tous les effets qu'elle a produits; que les parties doivent être replacées dans la situation où elles étaient avant la convention; qu'elle produirait un effet si ce qui a été payé en exécution de convention ne pouvait être répété; que la règle romaine, *ubi autem et dantis et accipientis turpitulo versatur*, n'a pas été reproduite dans la loi française; que les articles 1245 et 1376, qui posent le principe que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, ne font pas d'exception pour le cas où il y aurait turpitude de la part de celui qui a payé;

» Qu'il y a un intérêt social à ce que le prix d'un acte illicite ne reste pas dans les mains de son auteur et que la menace de la répétition pèse sur ceux qui ont pris part à un délit ou à une convention illicite ;

» Que la jurisprudence reconnaît que l'intérêt social exige dans certains cas la répétition des sommes payées en vertu d'un pacte illicite, notamment pour les sommes payées par le notaire au delà du prix ostensible, et qu'elle écarte dans ce cas la règle *nemo audirur allegans turpitudinem*; que la dissimulation du prix d'un office est un fait moins grave que la contravention à l'article 76, que la loi déclare constituer un délit ; qu'il importe à la moralité et à la sincérité des opérations de Bourse qu'elles se fassent par l'intermédiaire de ces agents soumis à des règles disciplinaires tenus de vendre au cours officiel de la Bourse, et qui ne fassent pas payer, comme dans l'espèce du procès, à une femme ignorante des valeurs de Bourse, à 50 fr. au-dessus de la cote officielle. »

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

BEAUX ARTS. — Deux nouvelles et excellentes productions de M. G. Krabansky, sont depuis quelques jours exposées à la vitrine de M. Hubert Salomon, rue du Vieil-Abreuvoir.

Ces deux toiles, d'un genre tout à fait opposé, prouvent la souplesse du talent de notre concitoyen.

L'un de ces tableaux est le portrait de Mlle Marthe X..., l'autre intitulé *Un nouveau né*, représente une fille de ferme suivie de quelques brebis et portant dans un panier un tout petit agneau qui vient de naître.

Le portrait de Mlle X... attire surtout les regards par l'heureux assemblage des couleurs. D'un fond en tapisserie vieil or, se détache une gracieuse tête de jeune fille blonde.

La robe en velours grenat, garnie de dentelles, vient compléter l'harmonie. Ce portrait est certainement l'un des meilleurs que M. Krabansky ait exposé à Roubaix, mais on nous affirme que cet artiste est en train d'en finir un autre, qui doit être envoyé au salon de 1883.

Le second tableau exposé chez M. Hubert Salomon, est la propriété d'un amateur très difficile en matière d'art.

Ces tableaux ne doivent plus être exposés que quelques jours.

LA LYRE ROUBAISIENNE offrira aujourd'hui, dimanche, à sept heures du soir à la Mairie, un grand concert à ses membres honoraires, avec le concours de la *Fanfare du Créchet*, lauréat du concours de Roubaix, et de celui de MM. Victor Bourgeois, ténor; X..., baryton; Victor Leconte, piston: Emile Tiberghien, saxophone; Delbecque, clarinettiste; Labitte, clarinettiste; J.-B. Mariage, chanteur comique; H. Vergotte, chanteur de genre.

Voici le programme :

PREMIÈRE PARTIE. — 1. *Lyre Roubaisienne, Sur le Lac*, chœur, E. Roussel. — 2. *Fanfare du Créchet*, Allegro militaire, ···. — 3. *Fanfare du Créchet, Manon et Chiméne*, fantaisie, Pirouelle. — 4. M. Victor Bourgeois, romance, ···. 5. M. Victor Leconte, Air varié pour piston, Ziégler. — 6. X..., romance, ···, — 7. M. E. Tiberghien, Fantaisie pour saxophone, ···. — 8 M. J.-B. Mariage, chansonnette, ···.

DEUXIÈME PARTIE. — 1. *Lyre Roubaisienne, L'Aurore au Tyrol*, chœur, A. Monestier. — 2. *Fanfare du Créchet*, Mosaïque, Ludovic. — 3. M. Victor Lecomte, Polka pour piston, Bleger. — 4. M. Victor Bourgeois, *Le Chêne*, romance, Graud. — 5. MM. Delbecque et Labitte, duo pour clarinettes, E. Salou et Coyon. — 6. X..., romance, ···. — 7. E. Tiberghien, Fantaisie pastorale, Singelec. — 8. — Henri Vergotte, Chansonnette, ···

Le piano sera tenu par M. Carlos Desurmont.

VIOLENCES. — Un ouvrier tisserand, nommé Albert Herchnez, âgé de 29 ans, a frappé violemment, une femme de la rue Vallon, nommée Philomène Verscleyck.

Herchuez est en fuite. On croit qu'il s'est réfugié en Belgique.

UN VOL. — La police a arrêté les nommés Edouard Bisyd, âgé de 20 ans, ouvrier tisserant, et Clara Lesaffre, âgée de 22 ans, bobineuse, pour vol de différents objets au préjudice de M. Clément Lerouge, aubergiste, sur la Grande-Place, et de Mme Delvers, cabaretière, rue St-Joseph.

AVIS INTÉRESSANTS POUR LE COMMERCE DE ROUBAIX. — M. Mathew Hutchinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, a un acheteur tissus et haute nouveauté pour Dames. — M. Charbonné, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30, achète tissus et nouveautés diverses pour Dames. — M. Suarès Becaes, 8 bis, rue Martel, achète tissus, dentelles et autres. — M. Monsset, 3, rue d'Aboukir, a un acheteur tissus et confections pour dames. — M. Besnard, 7, rue Bergère, a des ordres en tissus. — MM. Verdier et Cie, rue du Conservatoire, 5, ont des ordres en tissus. — M. Chandler, 24, rue Saint-Marc, a des ordres en tissus. — M. Guilbert, 15, rue Paul-Lelong, a deux acheteurs tissus, soierie, toiles et fantaisies diverses. — MM. Rondeau, Nos et Stetten, 22, rue des Petites-Ecuries, a un acheteur tissus et articles fantaisies d'été. — M. Malendrinos, boulevard Bonne Nouvelle, a un acheteur tissus et articles divers.

Aujourd'hui, 25 février, aura lieu une réunion des conducteurs de filature, en laine, à l'ancienne maison Bayart, place de la Liberté, 10, en vue d'organiser une Société de Secours mutuels.

TOURCOING

MORT SUBITE. — On nous apprend la mort subite de M. Léon Deweird, âgé de 65 ans, demeurant à Tourcoing, rue Winoc-Chocquel.

Ce triste événement est arrivé en Belgique, où M. Deweird s'était rendu pour faire diverses acquisitions.

UN NOYÉ. — Un bruit persistant s'est répandu, samedi après-midi, aux Halles Centrales.

Le sieur Désiré Masurel, né à Tourcoing, ci-devant demeurant à Roubaix, a été trouvé noyé.

Masurel n'était âgé que de 24 ans. Il est marié et père de deux enfants.

Il était disparu depuis le 31 janvier.

RECTIFICATION. — Nous avons, dans notre numéro du jeudi 22 février courant, entretenu nos lecteurs d'une rixe qui aurait eu lieu dans le cabaret Quatrecœur, au *Moulin Fagot*.

Nous apprenons que les faits sont loin d'avoir la gravité qu'on nous avait signalée; renseignements pris, il s'agit simplement d'une gaminerie peu grave, pour laquelle il ne pourrait être relevé qu'une simple contravention.

Nous n'avons, du reste, reçu que de bons renseignements sur la conduite des jeunes gens dont nous avons fait connaître les noms.

LILLE

M. Paméland adresse la lettre suivante à *l'Echo du Nord* :

« Votre numéro de ce jour contient un compte-» rendu de la séance du Conseil municipal de » mardi dernier, tout à fait fantaisiste, et, entre » toutes les erreurs qu'il commet, il y a lieu de » signaler celle qui donne à M. J.-B. Desbonnet » l'initiative de la nomination d'une commis-» sion d'enquête.

» Cette proposition a été faite par M. Gavelle » et énergiquement appuyée par M. Marsillon » et moi.

» Je vous cite, à l'appui, le procès-verbal sté-» nographié :

« M. PAMELARD. — Nous demandons une en-» quête, pourquoi nous la refuser ?

» M. LE MAIRE. — L'enquête est toute faite.

» M. PAMÉLARD. — Que craignez-vous, mon-» sieur le Maire, et de quoi avez-vous peur ?

» M. LE MAIRE. — Je n'ai évidemment rien à » craindre d'une commission d'enquête et j'au-» rais mauvaise grâce à repousser la proposi-» tion de mes collègues, surtout si cette commis-» sion peut trouver le moyen de prévenir le re-» tour des désordres sur notre théâtre

» M. BONDUEL déplore l'arrêté préfectoral en » ce sens que quand une pièce déplaira à Mes-» sieurs les réactionnaires, ils pourront facile-» ment la faire tomber; ils ont act